

# **GE\_GERICHTE ACJC/71/2026 vom 13. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_71\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_71_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/71/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/71/2026 del 13 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Les appelants ont allégués des faits nouveaux.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3). Les faits notoires n'ont ni à être allégués, ni à être prouvés. Pour être notoire, un fait ne doit pas être constamment présent à l'esprit ; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1; 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2). En ce qui concerne les informations figurant sur Internet, le Tribunal fédéral a précisé qu'il y a lieu de retenir que seules les informations bénéficiant d'une "empreinte officielle" (par ex: Office fédéral de la statistique, inscriptions au registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF, etc.) peuvent en principe être considérées comme notoires (ATF 149 I 91 consid. 3.4; 143 IV 380 consid. 1.2).

C/20166/2021 Constituent notamment des faits notoires la publication d'un changement de raison sociale dans la FOSC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_62/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1), un extrait de la Feuille d'avis officielle (ACJC/805/2023 du 19 juin 2023 consid. 2.1; ACJC/44/2023 du 16 janvier 2023 consid. 2.1 et ACJC/1845/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2.2) ou des extraits provenant de l'OCSTAT (ACJC/123/2025 du 28 janvier 2025 consid. 1.5.3). Les faits notoires sont soustraits aux restrictions, respectivement aux interdictions, des nova prévues par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les appelants allèguent en appel que la CMNS a adopté le 26 novembre 2018 une "fiche de bonnes pratiques en vue d'une appréciation qualitative des projets architecturaux", document qu'ils n'ont toutefois pas produit. Ces faits ne sont pas notoires contrairement à ce que soutiennent les appelants. En effet, non seulement il ne s'agit pas d'une loi mais également, cette fiche, même si elle bénéficie d'une "empreinte officielle" puisqu'elle est rédigée par une entité de l'Etat, n'est pas facilement accessible à chacun puisque par une brève recherche sur Internet, et n'y apparaît pas. Par conséquent, les faits nouveaux allégués dans le cadre de l'appel, lesquels existaient au moment du prononcé du jugement entrepris, l'ont été tardivement, de sorte qu'ils sont irrecevables.

### **E. 3**

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure utile, sur la base des actes et pièces de la procédure. Les griefs des appelants en lien avec l'appréciation des faits et des preuves seront, quant à eux, traités ci-après.

### **E. 4**

A titre préalable, il faut trancher l'applicabilité au litige des normes SIA, en particulier de la norme SIA 102, question discutée par les parties. 4.1.1 Les normes SIA sont des règles éditées par la société suisse des ingénieurs et des architectes. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les règles émanant d'organismes privés ne se voient pas reconnaître la qualité de règle de droit, même si elles sont détaillées et exhaustives, comme peuvent l'être les normes SIA (ATF 132 III 285 consid. 1.3). Le Tribunal fédéral ne reconnaît pas non plus aux normes SIA la valeur d'usage : les parties doivent donc les avoir intégrées à leur contrat. Si une partie se prévaut d'une norme SIA, alors elle doit alléguer et prouver que cette norme fait partie du contrat (ATF 118 II 295 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_455/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.2).

C/20166/2021 Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). La question de savoir si la norme SIA 118 est notoire n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence constante (voir à ce titre les références citées dans l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_455/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.2). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a néanmoins considéré qu'il était suffisant d'alléguer et de prouver que les parties avaient intégré cette norme dans leur contrat. Il est par contre excessif d'exiger que les parties citent et prouvent

les dispositions applicables de la norme, pour qu'elles soient considérées comme apportées au procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4.1, 4.5 et 4.6; HÜRLIMANN/SIEGENTHALER, CHK - Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 4ème éd. 2023, n. 6a ad art. 363 CO; SIEGENTHALER, Nochmals zur Notorietät der SIA-Norm 118, DC 2022 p. 318). L'intégration des normes SIA peut résulter soit d'un accord exprès, soit d'un accord tacite. Elle découle souvent d'un simple renvoi aux dispositions de cette norme. Savoir si les parties ont intégré ou non une norme SIA à leur contrat dépend de l'interprétation de leurs volontés (art. 1 et 18 CO; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 3.2; 4A\_106/2015 du 27 juillet 2015 consid. 5.1 et 5.2). 4.1.2 En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b). Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante (échange de manifestations de volonté concordantes; übereinstimmende Willenserklärungen), qu'elles se sont effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait (tatsächlicher Konsens); si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent (offener Dissens) et le contrat n'est pas conclu (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1). Subsidiairement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent (versteckter Dissens) et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance; en pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_269/2022 du 5 octobre 2022 consid. 3.1.2 et les arrêts cités).

- 25/39 -

C/20166/2021 Dans un premier temps, le juge doit donc rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties que, dans un deuxième temps, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit là d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_334/2023 précité consid. 3.3; 4A\_125/2023 précité consid. 3.1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle "in dubio contra stipulatorem" (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, dans leur contrat, contrairement à ce que soutiennent les appelants, les parties ont voulu soumettre leurs relations à la norme SIA 102. Il est fait référence expressément à ce règlement dans le plan financier du 26 septembre 2017 et les appelants n'ont, à aucun moment, contesté l'applicabilité de ce règlement ni ledit plan financier en tant que tel. Il n'existe en outre pas le moindre indice permettant de retenir que les parties ont voulu, en leur for intérieur et contrairement aux termes clairs de ce courrier, ne pas soumettre leurs relations à cet ensemble de règles. Les appelants, même non spécialiste du domaine, ne peuvent simplement affirmer qu'ils n'entendaient pas intégrer cette norme ou que les parties n'en ont jamais spécialement discuté l'application. Ce d'autant plus que les appelants sont des homme et femme d'affaires et qu'ils sont familiers de travaux de construction et rénovation puisqu'ils ont non seulement fait réaliser des travaux dans leur domicile au chemin 3\_\_\_\_\_, lesquels étaient soumis aux normes SIA 108, mais également ont eu à faire à un précédent architecte qui avait facturé le 12 mai 2017 ses honoraires en application de ces normes. Ainsi, le simple fait de contester dans la présente affaire l'applicabilité du règlement SIA 102 est insuffisant tant pour retenir une volonté subjective divergente de leur

- 26/39 -

C/20166/2021 part au moment de la conclusion du contrat que pour admettre que ces normes ne leur seraient pas opposables. Certes, la jurisprudence du Tribunal fédéral susrécitée se rapporte essentiellement à la norme SIA 118, mais rien ne justifie de traiter différemment les autres normes SIA, en particulier la norme SIA 102 qui est couramment appliquée dans le cadre des relations entre l'architecte et son client. Il faut donc admettre que, même si la norme SIA 102 n'a pas été remise aux appelants au moment du contrat, ni n'a été extensivement alléguée dans les écritures introductives d'instance de l'intimée, elle doit être prise en compte dans l'appréciation du présent litige. Ainsi, il sera fait application des dispositions topiques de la norme SIA 102.

## **E. 5**

novembre 2018, les appelants se sont engagés à verser ce montant à l'intimée d'ici la fin du mois de novembre, sans formuler de condition, engagement qu'ils n'ont pourtant pas tenu. Les parties s'étaient exprimées de manière concordante et étaient parvenues à un accord sur ce paiement partiel. A ce propos, aucun élément au dossier ne permet de constater que le paiement des 80'000 fr. était conditionné à l'obtention de la signature de la mutation parcellaire par les voisins de la parcelle n° 4\_\_\_\_\_. Ce n'est que le 6 mai 2019, après une mise en demeure et plusieurs relances de l'intimée, que les appelants ont fait valoir, pour la première fois, que le paiement de ces 80'000 fr. était conditionné à la signature de l'accord sur la mutation parcellaire. A cela s'ajoute, à l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal, qu'il ne peut être retenu que l'intimée se soit engagée à obtenir cet accord puisque, d'une part, ce type d'accord ne relève pas de l'activité typique d'un architecte mais constitue une tâche incombant au propriétaire accompagné d'un notaire, comme le relève le témoin J\_\_\_\_\_, et, d'autre part, même si l'intimée avait accepté de présenter le projet de mutation parcellaire aux voisins de la parcelle en raison des bonnes relations qu'elle entretenait avec eux, cela ne signifie pas encore qu'elle s'était engagée à obtenir l'accord de ceux-ci à ce propos, accord qu'elle n'était pas certaine de pouvoir obtenir; elle n'aurait pas pris le risque de ne pas pouvoir se faire rémunérer en cas d'échec. Elle n'aurait en outre pas demandé le 22 août 2018 aux appelants où en était leur discussion avec les voisins à ce propos si elle avait endossé cette responsabilité. Ainsi, lorsque l'intimée a requis le 26 septembre 2019 le paiement intégral de ses honoraires pour l'activité déployée jusque-là, puis conditionné le 3

octobre 2019 la délivrance aux appelants de l'engagement à signer par eux au paiement de la moitié des honoraires dus, à savoir 150'000 fr., elle avait non seulement déjà exécuté ses prestations mais sa prétention était aussi exigible, ce dans son intégralité compte tenu de l'obtention de l'autorisation de construire complémentaire. Les appelants ayant été mis en demeure à plusieurs reprises précédemment et n'ayant jamais honoré leur engagement, l'intimée était en droit d'attendre le paiement de ses honoraires avant de transmettre le document litigieux. En tout état de cause, les appelants auraient pu obtenir directement ledit document en s'adressant à l'autorité. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal n'a retenu aucune violation de l'intimée de son obligation de restituer.

### **E. 5.1**

Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un immeuble, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Il s'agit d'un contrat mixte, qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 6.2.2, 127 III 543 consid. 2a). Cette qualification de contrat mixte soumet la prétention litigieuse aux règles permettant de trouver la solution la plus appropriée aux circonstances. Ainsi, la responsabilité de l'architecte en tant que planificateur (études préalables, avant-projets, projets et préparation des plans et des documents de soumission) relève du contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) puisqu'il lui est possible de garantir un résultat, mesurable et objectivement constatable; la responsabilité de l'architecte en tant que directeur des travaux en raison des coûts supplémentaires, qui sont indépendants de l'établissement du devis en tant que tel et qui résultent souvent d'une planification défectueuse, d'une adjudication défavorable des travaux, de mauvaises instructions ou encore d'un défaut de direction du chantier, relève des règles du mandat (art. 398 CO) puisqu'il ne s'engage qu'à fournir ses services, promettant toute sa diligence (obligation de moyens); la responsabilité de l'architecte pour le dépassement de devis et le défaut de contrôle continu des coûts

- 27/39 -

C/20166/2021 durant le chantier est également soumise aux règles du mandat, puisque l'architecte n'est pas en mesure de garantir un résultat qui serait mesurable selon des critères objectifs. La résiliation du contrat d'architecte global est entièrement soumise au contrat de mandat (art. 404 CO), quelle que soit la prestation considérée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4). La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 364 al. 1 CO). Ainsi, l'entrepreneur répond du dommage qu'il cause au maître intentionnellement ou par négligence (cf. art. 321e CO). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations, l'architecte est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité de l'architecte suppose donc la réunion de quatre conditions, qui sont cumulatives : une violation d'un devoir, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir et le dommage survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute, qui est présumée (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_457/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.2; 4A\_737/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.1).

### **E. 5.1.1**

Qu'il soit soumis aux règles du mandat ou à celles de l'entreprise, l'architecte est tenu d'exécuter ses prestations de manière diligente. Il doit faire tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui pour obtenir le résultat escompté par le maître. En tant que personne de confiance du maître, il doit veiller à préserver les intérêts de celui-ci tout au long de l'exécution du contrat (cf. 321a al. 1 CO cum art. 364 CO; AEBI-MABILLARD, La rémunération de l'architecte, 2015, p. 134, n. 442). Lorsque l'architecte planifie une construction et constitue le dossier de demande d'autorisation de construire, il est tenu de connaître les prescriptions de droit public des constructions, en particulier la réglementation cantonale et communale de l'aménagement du territoire. Il doit également connaître la pratique administrative et judiciaire en la matière, dans la mesure où cette pratique est pertinente pour l'exécution de ses prestations. Le projet établi doit en effet être conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi aucune autorisation de construire n'est délivrée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_754/2011 du 20 avril 2012 consid. 4.1 in DC 2013 p. 147 s. n. 220; AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 137, n. 450). L'art. 1.3.1 SIA 102 prévoit également que l'architecte doit faire preuve de diligence dans l'exécution de son contrat. Il doit servir les intérêts du maître au mieux de ses connaissances et de ses compétences, en vue d'atteindre les objectifs visés par celui-ci (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 162, n. 527).

- 28/39 -

C/20166/2021

### **E. 5.1.2**

En vertu des obligations d'information et de conseil, l'architecte doit communiquer au maître tous les faits qui peuvent influencer le déroulement des travaux et ce, tout au long de l'exécution du contrat. Il n'a pas à attendre que le maître s'adresse à lui. L'architecte doit ainsi informer et conseiller le maître de manière spontanée (art. 321b al. 1 CO cum art. 364 CO; AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 138, n. 453 et p. 139, n. 455). Afin d'être utiles au maître, les informations données doivent être complètes, exactes et données à temps. Ce n'est en effet que dans ces conditions que le maître est en mesure de prendre ses décisions en connaissance de cause et de donner des instructions adéquates à l'architecte et aux autres intervenants (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 140, n. 459). L'étendue et la mesure du devoir d'information dépendent des circonstances, en particulier des besoins du maître et de l'expérience et des connaissances de celui-ci. Lorsque le maître est lui-même un expert en la matière ou qu'il bénéficie de conseil de tiers experts, l'architecte peut être délié de cette obligation. A l'inverse, lorsque le maître est un profane, l'obligation d'informer qui incombe à l'architecte est plus étendue (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 140-141, n. 460). Les besoins sont en outre différents d'un maître à l'autre. L'architecte doit dès lors trier l'information en fonction du niveau de connaissance du maître et des besoins de celui-ci. Il ne doit transmettre que les informations adéquates qui permettront au maître de prendre les bonnes décisions en toute connaissance de cause (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 141, n. 461). L'obligation d'avis va plus loin que celle d'information et de conseil. Elle impose à l'architecte de signaler au maître l'existence de certains faits et de le rendre attentif aux risques qu'ils présentent. Comme en matière d'information, l'étendue du devoir d'avis dépend des circonstances concrètes, en particulier des connaissances et de l'expérience du maître ou du fait que celui-ci est assisté d'un conseiller spécialisé ou non. D'une manière générale, l'architecte doit aviser le maître de tous les risques éventuels qui peuvent survenir durant les travaux et que le maître n'est pas à même de reconnaître (AEBI-MABILLARD,

op. cit., p. 141, n. 462 et 463).

### **E. 5.1.3**

En raison de la relation de confiance qui unit le maître à l'architecte, l'obligation de rendre compte et de restituer s'imposent à ce dernier, indépendamment de la qualification du contrat. L'obligation de rendre compte oblige l'architecte à renseigner le maître, lorsque celui-ci l'exige, sur les actes accomplis et sur les faits importants qui se sont produits. L'obligation de restituer oblige l'architecte à rendre au maître tous les biens acquis ou créés qui ont un lien intrinsèque avec l'exécution du contrat (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 146, n. 475 à 477). Le devoir de restitution et de rendre compte est également prévu dans le règlement SIA 102 (art. 1.3.6 SIA 102).

- 29/39 -

C/20166/2021

### **E. 5.1.4**

A teneur de l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. L'art. 82 CO est une règle de droit supplétif. Elle ne s'applique pas si, par convention expresse ou tacite des parties, le créancier est au bénéfice d'un terme (postérieur) qui l'autorise à s'acquitter après le débiteur, s'il existe des règles légales supplétives spéciales ou si, d'après la volonté hypothétique des parties ("la nature du contrat"), le créancier ne doit s'acquitter qu'après le débiteur (HOHL, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 2 ad art. 82 CO). Les dispositions de droit supplétif s'appliquent lorsqu'une question de droit n'a pas été réglée par les parties et servent donc à combler la lacune de leur contrat. Lorsque ces dispositions réservent expressément la nature de l'affaire, celle-ci a priorité sur la règle légale supplétive. En conséquence, le juge doit, en suivant la hiérarchie des règles applicables au contrat, rechercher tout d'abord s'il existe une disposition légale impérative, puis, dans la négative, examiner si les parties ont manifesté, expressément ou tacitement, leur volonté (contraire). A défaut, il examinera ensuite s'il y a une règle légale supplétive spéciale. En l'absence d'une telle règle spéciale, le juge recherchera ensuite, lorsque la règle légale supplétive générale la réserve expressément ("nature de l'affaire", "circonstances"), la volonté hypothétique des parties ou, si la règle supplétive générale y renvoie, l'usage. Si tel n'est pas le cas, il appliquera la règle légale supplétive générale (HOHL, op. cit., n. 8 et 9 ad Intro art. 68-83 CO; AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 409, n. 1335).

### **E. 5.1.5**

A teneur de l'art. 372 CO, le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison (al. 1). Si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie (al. 2). Cette disposition fixe l'exigibilité de la créance de l'entrepreneur au moment de "la livraison" de l'ouvrage achevé et non de "l'acceptation" de celui-ci (CHAIX, Commentaire romand, 3ème éd. 2021, n. 7 et 14 ad art. 372 CO ; AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 400, n. 1301). Le terme de livraison est en principe fixé contractuellement ; à défaut, le juge doit combler cette lacune (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 401, n. 1305). La livraison et le paiement de l'ouvrage doivent intervenir simultanément, conformément à l'art. 82 CO. De par la loi, l'entrepreneur a l'obligation de s'exécuter en premier (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 401, n. 1306).

L'art. 372 CO étant de droit dispositif, les parties sont libres d'y déroger, en fixant le moment de l'exigibilité du prix. Elles peuvent convenir que le maître doit payer une avance ou un acompte ; dans ce cas, il revient au maître et non plus à l'architecte de

- 30/39 -

C/20166/2021 s'exécuter en premier (CHAIX, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 372 CO; AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 402, n. 1309). Les parties peuvent convenir également de paiements partiels. Dans ce cas, il revient toujours à l'architecte de s'exécuter en premier. Si les parties n'ont rien précisé à ce sujet, il faut retenir que le paiement partiel est exigible dès que la prestation y afférente a été exécutée (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 408 et 418, n. 1330 et 1366).

#### **E. 5.1.6**

L'admission de l'exception d'inexécution suppose que soient réunies trois conditions : il faut que l'architecte ou le maître n'ait pas exécuté ou offert d'exécuter ses prestations, que les prestations en cause soient réciproques et qu'elles soient exigibles (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 409-410, n. 1336). Le principe du rapport d'échange n'est pas absolu. Jurisprudence et doctrine retiennent que, dans certaines circonstances, en dépit de l'absence de rapport d'échange au sens strict, le débiteur doit pouvoir refuser sa propre prestation lorsque le créancier n'exécute pas ou n'a pas offert d'exécuter sa contre-prestation. Le débiteur bénéficie alors d'un droit de rétention personnel, fondé sur l'équité et l'art. 82 CO s'applique par analogie. Il faut néanmoins pour cela qu'il existe une connexité entre les prestations (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 410, n. 1338 et références citées). Ainsi, si malgré une mise en demeure, le maître ne rémunère pas l'architecte, celui-ci peut agir en exécution pour obtenir son dû. Il est toutefois aussi en droit de refuser de rendre compte ou de restituer ce qu'il doit jusqu'à ce que le maître l'ait rémunéré ou offert sérieusement de le rémunérer, en faisant valoir un droit de rétention personnel. Pour cela, il doit avoir lui-même sérieusement offert d'exécuter son obligation de rendre compte et/ou de restituer. Il n'est alors pas nécessaire que les biens retenus aient une quelconque valeur patrimoniale. Dans les deux cas, l'art. 82 CO s'applique par analogie, dès lors qu'un rapport d'échange entre l'obligation de payer les honoraires et celle de rendre compte et/ou restituer fait défaut (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 415 et 417, n. 1357 et 1364). De même, en cas de livraisons partielles au sens de l'art. 372 al. 2 CO, le rapport d'échange prévu par l'art. 82 CO concerne, d'un côté, toutes les livraisons et, de l'autre côté, le paiement intégral de l'ouvrage. Par conséquent, l'entrepreneur est en droit de refuser de livrer les autres parties tant qu'il n'est pas payé pour une partie livrée (CHAIX, op. cit., n. 17 ad art. 372 CO; AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 418, n. 1364). En outre, si le maître est en demeure du paiement d'un paiement partiel, l'architecte est en droit de suspendre l'exécution des prestations suivantes (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 418, n. 1366). La preuve de la livraison incombe à l'entrepreneur. S'il se réclame de l'art. 372 al. 2 CO, il doit démontrer non seulement que des livraisons, mais encore des paiements partiels ont été convenus. La partie qui invoque une convention réglant la question de l'exigibilité différemment que dans la loi a la charge de cette preuve (CHAIX, op. cit., n. 21 ad art. 372 CO). L'exception d'inexécution n'étant pas

- 31/39 -

C/20166/2021 examinée d'office par le juge, il incombe au débiteur de la soulever et au créancier de prouver qu'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation (AEBI-

MABILLARD, op. cit., p. 408, n. 1331).

#### **E. 5.1.7**

L'art. 1.4.4 SIA 102 régit les modalités de paiements. L'architecte a droit à des acomptes jusqu'à concurrence d'au moins 90% des prestations contractuelles fournies. Le solde des honoraires pour les prestations fournies échoit à réception du décompte final chez le mandant. L'art. 1.5.1 SIA 102 prévoit que les factures doivent être réglées dans les trente jours à dater de leur réception. L'architecte est tenu de s'exécuter en premier ; il a néanmoins le droit d'exiger des paiements au fur et à mesure de l'exécution. L'exigibilité de l'acompte naît au moment où l'architecte a exécuté la prestation afférente à cet acompte. Elle intervient donc indépendamment de la présentation d'une facture par l'architecte (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 420, n. 1373 et 1374).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, les appelants soutiennent que les règles du mandat sont applicables au présent litige. Or, de jurisprudence constante, la phase de planification relève des règles du contrat d'entreprise puisque le résultat est garanti, mesurable et objectivement constatable. Dans le cas présent, l'intimée a été mandatée par les appelants pour modifier les plans réalisés par le précédent architecte en vue de déposer une demande d'autorisation de construire complémentaire. Il n'est pas contesté que ladite demande a effectivement été déposée et qu'elle était conforme aux règles de droit public des constructions. Les appelants ne font pas non plus valoir un défaut sur l'ouvrage. Ainsi, seule la responsabilité de l'architecte en lien avec son devoir de diligence et son devoir de restitution entre en jeu. Celle-ci doit s'examiner donc à la lumière des règles régissant le contrat d'entreprise à l'instar de ce qu'a fait le Tribunal.

##### **E. 5.2.1**

Concernant le devoir de restitution, les appelants soutiennent que l'intimée a violé son obligation en ne lui remettant pas l'engagement qui lui a été adressé par l'autorité compétente. De son côté, l'intimée fait valoir un droit de rétention sur ce document compte tenu de l'absence de paiement de ses honoraires par les appelants. Nul doute que l'intimée avait un devoir de restitution envers les appelants, ce tant en vertu du Code des obligations que du règlement SIA 102. Cela étant, il est également établi qu'au moment où l'intimée devait transmettre l'engagement reçu de l'OAC aux appelants, elle tentait de se faire payer pour le travail qu'elle avait déjà réalisé depuis de nombreux mois déjà. En effet, le 2 octobre 2018, l'intimée a fait parvenir par écrit aux appelants une demande de paiement partiel de 80'000 fr. sur les 150'000 fr. convenu oralement pour la "dépose" de l'autorisation de construire. Les plans avaient déjà été réalisés par l'intimée puisque la demande

- 32/39 -

C/20166/2021 d'autorisation de construire a finalement été déposée le 23 octobre 2018, de sorte que le paiement partiel était exigible à compter de cette date. Le

##### **E. 5.2.2**

Concernant le devoir de diligence, les appelants soutiennent que l'intimée aurait dû spontanément demander la prolongation de l'autorisation de construire en vigueur, ce que l'intimée conteste.

- 33/39 -

C/20166/2021 Il ressort du dossier que l'intimée a transmis aux appelants toutes les informations dont ceux-ci avaient besoin et les appelants ont confirmé avoir compris que l'autorisation de construire serait délivrée lorsque l'engagement demandé par l'OAC serait signé par leurs soins. Ils ont également compris que l'intimée réclamait tout d'abord le paiement de ses honoraires. A l'instar de ce qu'a relevé le premier juge, rien n'empêchait les appelants de contacter directement l'OAC pour obtenir, à tout le moins, une copie dudit engagement, s'ils n'entendaient pas acquitter les honoraires de l'intimée. En outre, l'intimée a relancé les appelants et les a mis en garde sur les conséquences de l'absence de réaction de leur part à ce courrier, à savoir la perte de l'autorisation de construire. Les appelants étant des personnes rompues aux affaires, il ne saurait être considéré que ceux-ci n'avaient pas compris les risques encourus. Nonobstant cela, ils n'ont pas réagi et se sont complètement désintéressés de ce projet durant près de huit mois, laissant ainsi échoir l'autorisation de construire de 2018. En outre, dans la mesure où aucun montant n'avait été versé à l'intimée par les appelants, elle était légitimée à suspendre l'exécution des prestations suivantes, à savoir de demander la prolongation de l'autorisation de construire, ayant dûment mis en garde les appelants auparavant sur les conséquences de son inaction. Dans ces circonstances, c'est également à juste titre que le premier juge a écarté toute violation de l'obligation de diligence de l'intimée. Faute de violation d'une obligation par l'intimée, sa responsabilité n'est pas engagée, de sorte que ce grief sera rejeté.

## **E. 6**

Les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir retenu que les parties avaient convenu d'une rémunération forfaitaire de l'intimée pour son activité. 6.1.1 Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). C'est la convention des parties qui, en premier lieu, permet d'établir le montant de la rémunération. Elle peut être expresse ou tacite et peut avoir eu lieu au moment de la conclusion du contrat ou ultérieurement. En vertu de la liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO), les parties peuvent librement convenir du montant des honoraires ou de la manière dont il convient de fixer ceux-ci (AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 277, n. 891). 6.1.2 Selon l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en

- 34/39 -

C/20166/2021 vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat (al. 2). Le prix forfaitaire est une catégorie de prix fermes. Il y a un accord sur un prix forfaitaire lorsque les parties conviennent avant le début des travaux que la totalité ou une partie des prestations est effectuée pour une somme déterminée, indépendante des frais d'exécution et des quantités utilisées. Le prix forfaitaire est à la fois maximum et minimum. L'architecte ne peut réclamer de supplément si l'exécution des prestations génère plus de dépenses que prévu ; à l'inverse, le maître ne peut exiger de réduction si l'exécution a finalement moins coûté que prévu. Le prix forfaitaire lie les parties et ne varie en principe plus (AEBI- MABILLARD, op. cit., p. 279-280, n. 894-895).

## E. 6.2

En l'espèce, du côté de l'intimée, celle-ci avait fait part aux appelants d'un plan financier le 26 septembre 2017 faisant état d'un montant d'honoraires, en application des normes SIA 102, de 1'555'000 fr., ramené à 1'200'000 fr. pour l'ensemble des prestations, plan que les appelants ont confirmé avoir reçu. Bien que l'appelant ait déclaré ne pas avoir répondu au courriel comportant ce plan financier, qu'il a confirmé avoir reçu, tant lui que son épouse ne se sont pas pour autant opposés au montant indiqué. Il apparaît ainsi clair que le montant "forfaitaire" convenu était celui pour la totalité des prestations et que les parties se sont entendues à ce propos. S'agissant du montant de 150'000 fr. que les appelants considèrent comme le "forfait" convenu entre les parties pour les prestations effectuées par l'intimée, l'intimée a mentionné que les 80'000 fr. réclamés viendraient en déduction du montant de 150'000 fr. de "forfait" pour la "dépose" de l'autorisation de construire complémentaire. Selon l'intimée, il devait y avoir ainsi trois paiements partiels, à savoir 80'000 fr. d'ici à la fin du mois de novembre 2018, 150'000 fr. au moment du dépôt de la demande d'autorisation de construire complémentaire et le solde de 67'252 fr. (297'252 fr. – 80'000 fr. – 150'000 fr.) à la délivrance de ladite autorisation. Par conséquent, dans le for intérieur de l'intimée, l'accord intervenu ce 2 octobre 2018 concernait uniquement un échancier de paiement. Cette perception n'était en revanche pas partagée par les appelants puisque le 5 novembre 2018, les appelants ont écrit que les 80'000 fr. seraient versés d'ici à la fin du mois de novembre 2018 mais que le solde dû de 70'000 fr. serait acquitté lors de la délivrance de l'autorisation de construire. Ainsi, les appelants avaient compris que les honoraires pour la phase de planification avaient été ramenés à 150'000 fr. ce que n'était pas le cas dans la conception de l'intimée. Les parties ne se sont dès lors pas comprises, ce dont elles n'étaient pas conscientes, de sorte qu'il y a lieu de rechercher si un accord peut être considéré comme ayant été conclu selon le principe de la confiance.

- 35/39 -

C/20166/2021 Tout d'abord, il y a lieu de souligner qu'un montant forfaitaire ne peut être convenu après la réalisation des travaux. Or, dans le cas d'espèce, il apparaît que le montant de 150'000 fr. n'a été articulé qu'après la réalisation de l'ouvrage par l'intimée, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme un "forfait" englobant toutes les prestations réalisées par l'intimée. En effet, le terme "forfait" n'est apparu que le 2 octobre 2018, soit quelques jours avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire complémentaire, soit alors que les plans et le dossier de soumission étaient prêts à être déposés. Il n'existait ainsi plus de place pour la part d'imprévue caractérisant les prix à forfait. Cet élément permet déjà de considérer que l'accord conclu ne concernait pas une réduction des honoraires mais bien un échancier de paiement. Par ailleurs, l'intimée a accordé une première concession en réduisant ces honoraires totaux – puisqu'elle a effectué le calcul en ne se basant pas sur 1'555'000 fr. d'honoraires totaux mais sur 1'200'000 fr. – et une seconde concession – puisqu'elle n'a pas réclamé 32,5% de ce montant mais 23%. Les termes utilisés par l'intimée dans son courriel du 2 octobre 2018 étaient en outre clairs et ne permettaient pas de comprendre qu'elle accordait une troisième réduction de ces honoraires mais plutôt un paiement partiel. Les appelants étant des homme respectivement femme d'affaires et familiers de l'exécution de travaux de construction et de fixation d'honoraires d'architecte – puisqu'ils avaient non seulement fait réaliser, par le passé, des travaux à leur domicile mais avaient également eu à faire à un autre architecte pour la parcelle litigieuse dont ils avaient dû acquitter les honoraires, eux-mêmes fixés selon la norme SIA 102. C'est d'ailleurs pour

cette raison que les honoraires de l'intimée pour la phase de planification avaient été réduits à 23% des honoraires totaux au lieu des 32,5%. Dans ces circonstances, les appelants ne pouvaient dès lors ignorer, de bonne foi, ce que signifiait "dépose" dans le jargon des architectes et devaient savoir – et savaient – que le paiement s'effectuait en partie à la "dépose" et en partie au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, de sorte qu'ils ne pouvaient comprendre le courriel de l'intimée du 2 octobre 2018 de la manière dont ils l'ont compris. A cela s'ajoute que l'expert a également confirmé que les travaux effectués par l'intimée correspondaient à ce qui était attendu d'un architecte pour une phase de planification et que pour cette phase, un architecte pouvait réclamer 32,5% des honoraires totaux. Ainsi, selon le principe de la bonne foi, la Cour retiendra, à l'instar du Tribunal, qu'aucun montant forfaitaire à hauteur de 150'000 fr. ne saurait être pris en compte et que les honoraires dus à l'intimée s'élèvent bel et bien à 297'252 fr. TTC. Ce grief sera également rejeté.

## **E. 7**

Les appelants critiquent la date retenue par le Tribunal concernant les intérêts moratoires.

- 36/39 -

C/20166/2021

### **E. 7.1**

Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, étant rappelé que le débiteur d'une obligation exigible est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 1ère phr. CO). L'art. 104 CO n'est applicable qu'aux dettes d'une somme d'argent et pendant la durée de la demeure du débiteur (ATF 143 III 206 consid. 7.2, JdT 2017 II 419). Le maître bénéficie d'un délai de paiement de trente jours à réception de toutes factures, que celles-ci soient relatives au paiement d'acomptes ou du solde. Ce délai constitue un terme d'échéance au sens de l'art. 102 al. 2 CO, ce qui implique qu'à défaut de paiement, le maître tombe en demeure à la seule expiration de ce délai, sans qu'une interpellation de l'architecte ne soit nécessaire ("terme comminatoire") (art. 1.5.1 SIA 102; AEBI-MABILLARD, op. cit., p. 422-423, n. 1381).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la facture de l'intimée pour la phase de planification a été adressée aux appelants le 26 septembre 2019. Ceux-ci disposaient d'un délai pour le paiement de trente jours, conformément à l'art. 1.5.1 SIA 102. A l'expiration de ce délai, à savoir le 26 octobre 2019, les appelants sont tombés en demeure sans qu'une interpellation par l'intimée ne soit nécessaire. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le 26 octobre 2019 correspondait au dies a quo des intérêts moratoires. Ce grief sera également rejeté.

## **E. 8**

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir retenu qu'ils étaient entièrement responsables de la caducité de l'autorisation de construire et qu'ils n'avaient pas subi de dommage.

### **E. 8.1**

Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison (art. 376 al. 1 CO). Lorsque l'ouvrage a péri soit par suite d'un

défaut de la matière fournie ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui, l'entrepreneur peut, s'il a en temps utile signalé ces risques au maître, réclamer le prix du travail fait et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix ; il a droit en outre à des dommages-intérêts, s'il y a faute du maître (art. 376 al. 3 CO). Le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'évènement dommageable ne s'était pas produit ; le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de

- 37/39 -

C/20166/2021 l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 543 consid. 2b).

## **E. 8.2**

En l'espèce, comme retenu précédemment et comme l'a relevé le Tribunal, les appelants ont été dûment avisés par l'intimée des risques qu'ils encourraient en ne donnant pas suite au courrier de l'OAC du 24 septembre 2019. Nonobstant cela, et malgré la possibilité qu'ils avaient de contacter directement l'OAC, ils se sont désintéressés totalement de ce dossier durant près de huit mois. Force est dès lors de constater que, même s'il ne s'agit pas d'une perte de l'ouvrage par "cas fortuit", la disposition légale peut être appliquée par analogie puisque les appelants se trouvaient en demeure de prendre livraison de l'ouvrage, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'ils étaient entièrement responsables de la caducité de l'autorisation de construire. Le fait qu'ils auraient pu vendre la parcelle litigieuse à 10'000'000 fr. mais que faute d'autorisation de construire valable le prix de vente avait dû être revu à la baisse ne saurait être imputable à l'intimée dans ces circonstances, de sorte que même à considérer qu'un dommage existe, le lien de causalité fait défaut. Par ailleurs, c'est également à juste titre que le Tribunal a relevé que l'existence d'un dommage apparaît douteux dans le cas d'espèce puisque les appelants ont réalisé un bénéfice dans cette affaire, ayant acheté la parcelle à quelques 6'500'000 fr. et l'ayant revendu à 9'300'000 fr., bénéfice qui compense largement les frais d'architecte encourus (210'000 fr. HT pour l'ancien architecte + 297'252 fr. TTC pour l'intimée). Enfin, la légitimation active des appelants concernant la prétention qu'ils font valoir fait également défaut puisque l'acte de vente de la parcelle n° 4\_\_\_\_\_ prévoit que la vente concerne tous les droits et obligations que les appelants détiennent en lien avec tout permis notamment de démolir et de construire concernant les biens immobiliers cédés ainsi que tous plans d'architecte et autres pièces et documents, cette cession étant comprise dans le prix de vente stipulé. A la lumière des éléments qui précèdent, l'appel étant infondé, le jugement querellé sera intégralement confirmé.

## **E. 9.1**

Les appelants, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais judiciaires d'appel (art. 94 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 32'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par les précités, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

## **E. 9.2**

Les appelants seront, en outre, condamnés, conjointement et solidairement, à verser à l'intimée 35'000 fr. au titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC ; art. 25 et 26 LaCC).

- 38/39 -

C/20166/2021 \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14880/2024 rendu le 25 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20166/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 32'400 fr., les met, conjointement et solidairement, à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'ils ont fournie et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 35'000 fr. à C\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

- 39/39 -

C/20166/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.